



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2025-07

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-07-11-00010 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/060 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne (3 pages)	Page 3
IDF-2025-07-11-00006 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/053 déclaration de modification Centre médico-chirurgical les Floréals (2 pages)	Page 7
IDF-2025-07-11-00008 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/069 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Gériatrie - Hôpital Henry Dunant (3 pages)	Page 10
IDF-2025-07-11-00009 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/071 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (7 pages)	Page 14
IDF-2025-07-11-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/072 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Hôpital des Gardiens de la Paix (3 pages)	Page 22

CENTQUATRE-PARIS. /

IDF-2025-06-27-00008 - Délibération n°2025-17 relative à la rectification de l'erreur matérielle sur la délibération n°2025-10 (1 page)	Page 26
IDF-2025-06-27-00009 - Délibération n°2025-18 relative à l'approbation de la modification de la grille tarifaire (2 pages)	Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2025-07-07-00031 - Décision modificative autorisation de frais de siège France Horizon (3 pages)	Page 31
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-11-00010

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/060
portant renouvellement de la pharmacie à usage
intérieur du Centre de Rééducation et
Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 060
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1981 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 94.16 au sein du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne situé au 6/8, rue Entroncamento à Villiers-sur-Marne (94350) ;
- VU** la demande déposée le 27 septembre 2024 et complétée le 6 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1.

VU la demande déposée le 27 septembre 2024 et complétée le 6 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

VU le rapport d'instruction en date du 6 mai 2025 et la conclusion définitive en date du 13 juin 2025, établis par l'inspecteur des ARS ayant qualité de pharmacien ;

VU l'avis favorable et défavorable concernant l'approvisionnement actuel de la Maison d'Accueil Spécialisé ORMESSON par un double circuit via d'une part, la pharmacie à usage intérieur du CRF et d'autre part, une pharmacie d'officine avec laquelle la Maison d'Accueil Spécialisé ORMESSON a également conventionné, du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction de l'inspecteur des ARS ayant qualité de pharmacien pharmacien notamment :

- évaluation et adaptation des moyens alloués à la pharmacie à usage intérieur en fonction de la prise en charge et de la sécurité globale des patients ;
- maintenance préventive de l'enceinte réfrigérée ;
- rédaction de la procédure de non-conformités en décembre 2025 ;
- rédaction de la procédure de gestion des risques liés à la prise en charge médicamenteuse en décembre 2025 ;
- former tout nouvel arrivant aux activités de la préparation de doses à administrer de médicaments.

CONSIDÉRANT que le Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Villiers-sur-Marne (n° FINESS EJ : 570010181 - n° FINESS ET : 940700040), situé au 6/8, rue Entroncamento à Villiers-sur-Marne (94350) est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique notamment la délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de PDA : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 115.2 m², comprenant :
- réception des commandes – stockage et délivrance : 18.5 m² ;
 - réception des commandes – stockage et délivrance : 17.5 m² ;
 - local pharmacie dispositifs médicaux stériles – stockage du matériel à usage unique et des gaza médicaux : 25.5 m² ;
 - local gros volume et bureaux – zone soluté, produits diététiques, sets de pansement + zone administrative : 44 m² ;
 - sas de livraison : 9.8 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-11-00006

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/053
déclaration de modification Centre
médico-chirurgical les Floréals

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025 / 053
DECLARATION DE MODIFICATION CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES FLOREALS
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** L'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision en date du 1^{er} mars 2024 ayant autorisé le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre médico-chirurgical Les Floréals sis 40, rue Floréals à Bagnolet (93170) ;
- VU** la décision en date du 2 décembre 2024 ayant autorisé la modification de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre médico-chirurgical Les Floréals sis 40, rue Floréals à Bagnolet (93170) ;
- VU** le courrier et le dossier de déclaration déposés le 27 mars 2025 par le directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sein du Centre médico-chirurgical Les Floréals sis 40, rue Floréals à Bagnolet (93170), concernant l'agrandissement et le réaménagement des locaux de réception / approvisionnement et de stockage des médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport unique d'instruction établi le 19 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT** que ces modifications consistent en l'agrandissement et le réaménagement des locaux de réception / approvisionnement et de stockage des médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur ;
- CONSIDERANT** que ces modifications sont non substantielles conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre médico-chirurgical Les Floréals sis 40, rue Floréals à Bagnolet (93170), consistant en l'agrandissement et le réaménagement des locaux de réception / approvisionnement et de stockage des médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 287.62 m², tels que décrits dans le dossier de demande :
- au rez-de-chaussée les locaux principaux de 197.99 m² ;
 - au rez-de-chaussée à proximité de la pharmacie à usage intérieur, l'unité de préparation centralisée de chimiothérapie et de produits à risque de 23.6 m² ;
 - au 5ème étage au niveau du bloc opératoire, l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles de 66.03 m².
- ARTICLE 3** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-11-00008

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/069
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Centre de
Gérontologie - Hôpital Henry Dunant

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 069
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H .3 au sein du centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant sis 95, rue Michel Ange à Paris (75016) ;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 26 juin 2025 établi par l'inspecteur des agences régionales de santé ayant la qualité de pharmacien ;

VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT que le centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein du centre de Gériologie – Hôpital Henry Dunant (n° FINESS EJ : 750721334 - n° FINESS ET : 750150377), sis 95, rue Michel Ange à Paris (75016) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 155.7 m², comprenant :

au 1^{er} sous-sol :

- sas pharmacie S1 115 : 4 m² ;
- sanitaire 117A : 2.13m²;
- bureau pharmacie S1 117 : 9.27 m² ;
- pharmacie S1 116 : 20.8 m² ;
- pharmacie S1 114 : 55.6 m² ;
- pharmacie, réserve, solutés massifs S1 113A : 27.5 m² ;
- pharmacie, réserve, nursing S1 108A : 14.65 m² ;
- zone de stockage S1 103 : 13.4 m² ;

au rez-de-chaussée :

- centrale à oxygène : 8.35 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-11-00009

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/071
portant renouvellement de la pharmacie à usage
intérieur de l'Hôpital Européen Georges
Pompidou

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/071
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Européen Georges Pompidou

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision ARS n° 2022/008 en date du 2 août 2022 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multisites au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard Gabriel Pallez et Corentin-Celton situé au 20, rue Leblanc à Paris 75015 ;
- VU** la demande déposée le 11 avril 2023 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe hospitalier universitaire AP-HP Paris Ouest de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard Gabriel Pallez et Corentin-Celton hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) pour la pharmacie à usage intérieur multisites « PUI de l'Hôpital Européen Georges Pompidou », en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique et la vente au public au détail des médicaments ;

VU

la demande déposée le 11 avril 2023 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe hospitalier universitaire AP-HP Paris Ouest de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard Gabriel Pallez et Corentin-Celton hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) pour la pharmacie à usage intérieur multisites « PUI de l'Hôpital Européen Georges Pompidou », en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- préparation de doses à administrer de médicaments avec mise sous forme unitaire (reconditionnement des formes orales vracs et/ou surétiquetage de blister) et mise en piluliers ou en sachets ;
- réalisation des préparations magistrales sous formes liquides ou pâteuses non stériles sans substances dangereuses ;
- réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles sans substances dangereuses ;
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (anticancéreuses), stériles sans substances dangereuses et des médicaments de thérapie innovante, limités aux OGM de classe I ;
- réalisation de préparations injectables radiopharmaceutiques ;
- préparation de médicaments expérimentaux et réalisation de préparations rendues nécessaires pour les recherches impliquant la personne humaine ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles : procédé à la vapeur d'eau et procédé à basse température ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier AP-HP Sorbonne Université – hôpital Saint-Antoine, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- mise à disposition de microbiote fécal à visée thérapeutique ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Cochin pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- préparations hospitalières sous forme de collyres, solutions buvables et kits de désensibilisation ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- préparations magistrales et hospitalières non stériles avec substances dangereuses ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- préparation de médicaments radiopharmaceutiques marqués au Gallium 68 ;

VU

le rapport d'instruction en date du 10 juillet 2023 et la conclusion définitive en date du 30 juin 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis défavorable pour l'activité de préparations radiopharmaceutiques et favorable pour les missions et les autres activités à risque du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- réalisation des préparations magistrales sous formes liquides ou pâteuses non stériles sans substances dangereuses ;
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, à savoir des préparations anticancéreuses stériles concernant des substances dangereuses et des médicaments de thérapie innovante limités aux OGM de classe I ;
- réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles sans substances dangereuses ;
- réalisation de préparation injectables radiopharmaceutiques ;
- préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception et réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau et basse température ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

pour les missions de la pharmacie à usage intérieur multisite :

- absence de stockage au sol de médicaments stupéfiants ;
- mise en conformité des locaux de livraison, réception et stockage des produits de santé : réfection des quais de livraison et des revêtements, rangement de la zone de réception avec engagement à changer le circuit des réactifs de laboratoire à échéance 2^{ème} semestre 2024, ainsi que l'optimisation du stockage des dispositifs médicaux stériles. Toutefois la remise en fonctionnement du 2^{ème} quai de livraison nécessite le déplacement d'un compacteur et la réorganisation de certains circuits logistiques. Cette opération fait l'objet d'une étude de faisabilité pour une réalisation prévue en 2025.
L'établissement tiendra informée l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'avancée de l'opération.
- engagement à réaliser une étude de faisabilité au 2^{ème} semestre 2024 pour mise en place d'un nouvel automate de stockage des dispositifs médicaux stériles sur le site Corentin Celton après travaux ;
- arrimage les bouteilles de gaz médicaux ;
- mise en place de la sérialisation des médicaments commandés hors AGEPS avant fin décembre 2023 ;
- mise en place d'un système de numérotation permettant aux patients de rester dans le hall d'attente des locaux de rétrocession, afin de ne pas encombrer le couloir de circulation ;

pour l'activité de préparation :

- déclaration de sous-traitance de l'activité de préparations magistrales avec substances dangereuses non stériles ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- intégration dans l'équipe de la pharmacie à usage intérieur des IBODE du bloc intervenant en service de stérilisation après habilitation ;
- engagement à mettre en place une marche en avant en salle de lavage, par étude de faisabilité courant semestre 2024 pour travaux et mise en place d'une cabine de lavage adaptée en 2025 ;
- travaux d'asservissement des portes du sas d'accès à la salle de conditionnement en 2025 ;
- organisation du vestiaire permettant de séparer nettement la zone propre de la zone sale prévue en 2025 ;
- organisation du circuit des dispositifs médicaux implantables permettant d'améliorer leur circuit de prise en charge au sein du service de stérilisation ;
- sensibilisation du personnel du bloc sur la traçabilité de l'heure de fin de trempage lors de la phase de pré-désinfection des dispositifs médicaux sales.

pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques :

- transmission de la titularisation de Madame HAUSHER recrutée à hauteur de 0.5 ETP comme radiopharmacien ;
- mise à jour de la fiche d'habilitation du personnel travaillant dans la radiopharmacie ;
- engagement de mise en conformité des locaux et équipements de la radiopharmacie (changements des enceintes blindées, asservissement des portes des guichets passe-plats et du sas de livraison des sources de radioactivité non scellées vers les services de médecine nucléaire avec classement de leur air) prévue en 2025/2026, suite à appel d'offres fin 2024/début 2025 ;
- réorganisation du sas de départ et d'arrivée afin de séparer correctement les flux, dans l'attente des futurs travaux de mise en conformité ;
- réétalonnage des activimètres en janvier 2024.

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Européen Georges Pompidou dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur multisite du Groupe hospitalier universitaire AP-HP Paris Ouest de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard Gabriel Pallez et Corentin-Celton Hôpital Européen Georges Pompidou (n° FINESS EJ : 750712184 et n° FINESS ET : 750803447) situé au 20, rue Leblanc à Paris 75015 est autorisée à exercer les missions et les activités figurantes à la présente décision.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 :

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- préparation de doses à administrer de médicaments avec mise sous forme unitaire (reconditionnement des formes orales vracs et/ou surétiquetage de blister) et mise en piluliers ou en sachets ;
- réalisation des préparations magistrales sous formes liquides ou pâteuses non stériles sans substances dangereuses ;
- réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles sans substances dangereuses ;
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (anticancéreuses), stériles sans substances dangereuses et des médicaments de thérapie innovante, limités aux OGM de classe I ;
- réalisation de préparations injectables radiopharmaceutiques ;
- préparation de médicaments expérimentaux et réalisation de préparations rendues nécessaires pour les recherches impliquant la personne humaine ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles : procédé à la vapeur d'eau et procédé à basse température.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur multisite, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier université Sorbonne Université Rive Droite situé au 184, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} (n° FINESS EJ : 750712184 – n° FINESS ET : 7501000) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les missions et l'activité suivante :

- la mise à disposition de microbiote fécal à visée thérapeutique ;

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur multisite, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier AP-HP de l'hôpital Cochin Port-Royal situé au 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} (n° FINESS EJ : 750712184 – n° FINESS ET : 750100166) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les missions et l'activité suivante :

- préparations hospitalières sous forme de collyres, solutions buvables et kits de désensibilisation ;

ARTICLE 6

La pharmacie à usage intérieur multisite, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'AP-HP hôpital Necker Enfants malades situé au 149, rue de Sèvres à Paris 15^{ème} (n° FINESS EJ : 750712184 – n° FINESS ET : 750100208) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les missions et l'activité suivante :

- préparations magistrales et hospitalières non stériles avec substances dangereuses.

ARTICLE 7

La pharmacie à usage intérieur multisite, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie situé au 26, rue d'Ulm à Paris 75005 (n° FINESS EJ : 750813321 – n° FINESS ET : 750073611) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les missions et l'activité suivante :

- la préparation de médicaments radiopharmaceutiques marqués au Gallium 68.

ARTICLE 8

La pharmacie à usage intérieur multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 3089.69 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur répartis sur les deux sites de l'hôpital Européen Georges Pompidou et de l'hôpital Corentin Celton, d'une superficie de 2464.01 m² se décomposant de la manière suivante :

- les locaux du site de l'hôpital Européen Georges Pompidou, au rez-de-chaussée et sous-sol, d'une superficie de 1733.22 m² dont :
 - l'unité fonctionnelle de production et contrôle (UPC) d'une superficie de 219.74 m² comprenant notamment :
 - l'activité de préparations stériles avec substances dangereuses, y compris les médicaments expérimentaux 80.11 m² ;
 - l'activité de préparations sans substance dangereuse et mise sous forme appropriée de médicaments de thérapie innovante 20.84 m² ;
 - l'unité fonctionnelle du médicament (UMED) d'une superficie de 554.68 m² dont :
 - la mission de vente de médicaments au public 18 m² ;
 - l'activité de préparation des doses à administrer 89 m² ;
 - l'unité fonctionnelle des dispositifs médicaux (UDM) d'une superficie de 917.47 m² ;
- les locaux du site de l'hôpital Corentin Celton, au sous-sol et rez-de-chaussée qui se décomposent de la manière suivante, d'une superficie de 730.79 m² dont :
 - la mission de vente de médicaments au public 7.25 m² ;
 - l'activité de préparation des doses à administrer (dispensation individuelle nominative et stockage 89 m² ;

les locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, 2^{ème} étage, d'une superficie de 585.68 m² :

les locaux de l'activité de préparations des médicaments radiopharmaceutiques, y compris les médicaments expérimentaux, sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, 2^{ème} étage pôle C, d'une superficie de 40 m².

ARTICLE 9

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 10

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 11

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 11 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Robin DENIS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-11-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/072
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Fondation
Hôpital des Gardiens de la Paix

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 072
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Fondation Hôpital des Gardiens de la Paix

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 134 au sein de la Fondation Hôpital des Gardiens de la Paix, situé au 35, boulevard Saint-Marcel à Paris 13ème ;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 et modifiée le 3 février 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Fondation hôpital des Gardiens de la Paix, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 et modifiée le 3 février 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Fondation hôpital des Gardiens de la Paix, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

- VU** le rapport d'instruction en date du 30 avril 2025 et la conclusion définitive en date du 1^{er} juillet 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable concernant les modalités d'approvisionnement par les services de l'établissement auprès d'autres pharmacies à usage intérieur et l'avis favorable pour tout le reste des missions et activité de la pharmacie à usage intérieur, du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- réaliser le décommissionnement de tous les médicaments sérialisés à partir de septembre 2025 ;
- assurer la formation à l'utilisation du nouveau logiciel DPI des personnes impliquées dans le bon fonctionnement du circuit du médicament.

CONSIDÉRANT que la Fondation Hôpital des Gardiens de la Paix dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitées.

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Fondation Hôpital des Gardiens de la Paix (n° FINESS EJ : 750000515 - n° FINESS ET : 750150088), située au 35, boulevard Saint-Marcel à Paris 13^{ème} est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de PDA : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 50,50 m², comprenant :

- sas pharmacie à usage intérieur : 9 m² ;
- stockage de médicaments : 13,5 m² ;
- stockage des dispositifs médicaux et dispositifs médicaux stériles : 15,5 m² ;
- bureau du pharmacien : 12,5 m².

- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de neuf demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

CENTQUATRE-PARIS.

IDF-2025-06-27-00008

Délibération n°2025-17 relative à la rectification
de l'erreur matérielle sur la délibération
n°2025-10

DÉLIBÉRATION N°2025-17 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Rectification d'une erreur matérielle sur la délibération 2025-10 relative à l'approbation du résultat d'exploitation de 2024 et du résultat cumulé

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1431-7 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Le CENTQUATRE et les arrêtés préfectoraux n°75-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 et n°75-2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS, notamment les articles 9 et 15.2 ;

Vu la délibération n° 2023-18 du 20 décembre 2023 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°2024-07 du 3 avril 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024 ;

Vu la délibération n°2024-13 du 7 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°01 ;

Vu l'article 1 de la délibération n° 2025-10 du 2 avril 2025 approuvant l'affectation du résultat d'exploitation 2024

Vu l'erreur matérielle constatée sur le montant du résultat comptable d'exploitation 2024 voté de : -82 436,73 euros alors qu'il aurait dû être de : -82 437,01 euros.

DÉLIBÈRE

Article 1 : ABROGE l'article 1 de la délibération n°2025-10 prise par le Conseil d'administration du 2 avril 2025.

Article 2 : APPROUVE l'affectation du résultat d'exploitation cumulé constaté sur la section de fonctionnement pour l'exercice 2024 :

- -82 437,01 € en résultat comptable 2024 de la section d'exploitation,
- 506 257,49 € en résultat cumulé des exercices précédents.

Soit un total de : 423 820,48 € en excédent d'exploitation reporté au chapitre R002.

15 Administrateurs présents ou représentés

15 Voix pour

___ Contre

___ Abstentions

La délibération est adoptée

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNE

CENTQUATRE-PARIS.

IDF-2025-06-27-00009

Délibération n°2025-18 relative à l'approbation
de la modification de la grille tarifaire

DÉLIBÉRATION N°2025-18 EPCC CENTQUATRE-PARIS :

Objet : Approbation de la modification de la grille tarifaire

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R1431-8 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Le CENTQUATRE et les arrêtés préfectoraux n°75-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 et n°75-2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2009-09 instituant une régie de recettes ;

Vu la délibération n°2018-10 relative à la politique tarifaire du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2022-26 relative à l'évolution de la grille tarifaire ;

Vu la délibération n°2023-09 relative à l'évolution de la grille tarifaire

Vu la présentation de la note ce jour sur l'approbation d'une nouvelle grille tarifaire

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Les tarifs en annexe de cette délibération sont approuvés.

15 Administrateurs présents ou représentés

15 Voix pour ___ Contre ___ Abstentions

La délibération est adoptée

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNE

TARIFS CENTQUATRE-PARIS

N° tarifs	Type	Tarif plein	TR1	TR2	TR3	TR4	Tarif Scolaire et champs social
1	Ligne tarifaire 1	35 €	28 €	24 €	15 €	10 €	8 €
2	Ligne tarifaire 2	30 €	24 €	21 €	15 €	10 €	8 €
3	Ligne tarifaire 3	28 €	22 €	20 €	15 €	10 €	8 €
4	Ligne tarifaire 4	25 €	20 €	18 €	15 €	10 €	8 €
5	Ligne tarifaire 5	22 €	18 €	15 €	15 €	10 €	8 €
6	Ligne tarifaire 6	20 €	16 €	14 €	14 €	10 €	8 €
7	Ligne tarifaire 7	18 €	14 €	12 €	12 €	10 €	6 €
8	Ligne tarifaire 8	15 €	12 €	10 €	10 €	8 €	5 €
9	Ligne tarifaire 9*	12 €	10 €	8 €	8 €	6 €	4 €
10	Ligne tarifaire 10*	10 €	8 €	7 €	7 €	5 €	3 €
11	Ligne tarifaire 11*	8 €	6 €	5 €	5 €	4 €	3 €
12	Ligne tarifaire 12*	6 €	5 €	4 €	4 €	3 €	2 €
13	Ligne tarifaire 13*	5 €	4 €	3 €	3 €	2 €	1 €
14	Ligne tarifaire 14*	3 €	2 €	1 €	1 €	1 €	1 €

Conditions d'accès aux Tarifs Réduits			
TR1	Personnes inscrites à France Travail - Personnes en situation de handicap et leur accompagnateur Artistes (Maison des Artistes, AGESEA, SACD) - Personnels de la Ville de Paris Groupes d'au moins 6 personnes - Abonnés à la saison culturelle de la Ville de Pantin Pass Découverte Grand Paris Nord - Pass Navigo culture		
TR2	Pass 104infini et Pass104infini + Bénéficiaires des minimas sociaux (Aspa...) Détaxe professionnel de la culture		
TR3	26-30 ans		
TR4	moins de 26 ans Billetteries étudiantes moins de 12 ans Pass 104infini jeune et 104 infini jeune + en cours de validité, acheté sur la saison 24/25		
Scol/CS	Groupes scolaires et Groupes du champs social		
*	Possibilité d'utiliser le plein tarif de ces lignes tarifaires en Tarif unique		
"Pass104infini"	15 €	tarif unique	
	Valable 1 an de date à date + accès au TR2		
"Pass104infini +"	30 €	tarif unique	
	Valable 1 an de date à date + accès au TR2 + accès illimité aux ateliers du week-end		
Expositions	• Ticket valable toute la journée. • Gratuit pour les - de 6 ans en individuel accompagnés par un adulte • Pour tout détenteur d'un ticket d'entrée nominatif à l'exposition, nouvel accès au tarif unique d'1 € - Offre famille : TR1 pour les adultes à partir de 3 personnes		
Médiation tarif groupes	75 € / 150 € / 225 € / 450 € / 750€		
Médiation tarif individuel	2 € / 3 € / 5€		
Billetterie Solidaire	2 €	Spectacles	Billetterie à tarif spécifique pour les publics accompagnés par des structures à caractère social, intervenant dans le champ de la précarité et de l'urgence.
	1 €	Expositions	
Adhésion Cinq	10 €	- Selon conditions d'accès au Cinq - Valable 1 an de date à date - Accès la programmation-en-groupe-constitué au TR2	
Carte Cinq 10h	20 €		
Carte Cinq 15h	27 €		
Carte Cinq 20h	35 €		
Carte/chèque cadeau	à partir de 10 euros		valable un an à partir de la date d'achat
Activités supplémentaires liées à des manifestations (Vestiaire, activités Nuit 104,...)	2 €	Tarif 1	
	3 €	Tarif 2	
	4 €	Tarif 3	
	5 €	Tarif 4	
Frais de dossiers vente en ligne	10 % du prix du billet / plafond 2 € offerts pour les détenteurs du Pass 104infini		
Regroupement de manifestations	Pass Festival : TR1 ou TR2 à partir de 3 spectacles du même Festival = pas utilisé car Pass à présent Pass Festival Impatience : 30€ en tarif plein et 15€ en tarif réduit (pour tous les spectacles du festival) Tarifs à l'unité pour le festival Impatience : 10€ en tarif plein, 7€ en tarif réduit (TR1-TR2-TR3), 3€ (TR4 + Scol/CS) Possibilité de ponts tarifaires entre spectacles et/ou entre expositions		
Délégation de vente et offres spéciales	Possibilité d'appliquer une remise de 10 à 50% sur toute la billetterie spectacles / expositions dans les opérations avec les revendeurs, en vente directe et en ligne		
Produits dérivés	de 1€ à 50€ par palier de 1€ De 50€ à 100€ par palier de 5€ de 100 à 300€ par paliers de 10€ de 300 à 500€ par paliers de 50€		
	remise possible de 10% pour les détenteurs du Pass104infini et Pass104infini+		

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-07-07-00031

Décision modificative autorisation de frais de
siège France Horizon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

DECISION n °

**Portant modification de la décision n° IDF-2025-02-06-00003 relative à
l'autorisation pour 2025-2029 de prélèvement de frais de siège par
l'association France Horizon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 paragraphe VI et R314-87 à R314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social ;

Considérant la décision n° IDF-2025-02-06-00003 portant autorisation pour la période 2025-2029 de prélèvement de frais de siège par l'association France Horizon

Considérant le rapport d'instruction final de la demande d'autorisation de frais de siège de l'association France Horizon en date du 6 février 2025 ;

Considérant l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

DECIDE

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par l'Etat. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Considérant que la revalorisation des effectifs du siège associatif induit une hausse de la masse salariale du siège social de l'association ;

Considérant que le budget du siège associatif est financé en partie ou en totalité par le prélèvement autorisé de frais de siège dans les budgets des établissements gérés par l'association ;

Considérant les éléments transmis à la DRIHL par l'association pour évaluer le surcoût dans le budget du siège liée à la revalorisation uniquement des ETP du siège ayant été autorisés dans le cadre de l'autorisation de frais de siège en vigueur ;

Considérant que les produits de l'association générés par les frais de siège ont mécaniquement augmenté à compter de l'intégration de la revalorisation dans les budgets des établissements, sans augmentation du taux de prélèvement, et que cette hausse permet déjà de compenser une partie du surcoût précité dans le budget du siège associatif ;

Considérant les éléments transmis à la DRIHL par l'association pour évaluer la hausse des produits de l'association générés par les frais de siège à compter de l'intégration de la revalorisation dans les budgets des établissements ;

Considérant que seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) entrent dans le champ d'opposabilité de l'agrément ;

Considérant l'impact d'une hausse du taux de frais siège sur les budgets des établissements gérés par l'association ;

Considérant l'analyse comparative, réalisée par la DRIHL auprès de différentes associations, de l'impact de la revalorisation des effectifs des sièges sur les budgets des sièges associatifs.

Article 1 :

L'association France Horizon dispose d'une autorisation de prélèvement de frais de siège pour la période 2025-2029 applicable à l'ensemble des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire.

Le montant de la quote-part de frais de siège retenu pour les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF et dispositifs apparentés, dont l'association France Horizon assure la gestion, a été déterminé sous forme de pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services s'élevant à 4,00% des classes 6 brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et non reductibles et charges de frais de siège) pour la période précitée.

Afin de permettre à l'association de compenser une partie de la hausse du budget de son siège associatif liée à l'intégration de la revalorisation dite « Ségur pour tous » des effectifs de son siège, le taux de frais siège autorisé est réévalué de 0,1%.

Le nouveau taux de frais de siège autorisé pour l'association France Horizon est fixé à 4,1%.

Article 2 :

Ce nouveau taux s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2025 et pour la totalité de la période de validité de l'autorisation de frais de siège, soit jusqu'en 2029.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 07 juillet 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Et par délégation,
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNÉ

Jacques-Bertrand de REBOUL